# APPEL Partie civile du 21.04.2017

# REPUBLIQUE FRANCAISE Au nom du Peuple Français

Cour d'Appel de Paris

5° Chambre correctionnelle

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du

18/04/2017

des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance

N° minute

92/2017

d'EVRY (Essonne)

N° parquet

16223000057

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le DIX-HUIT AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT,

# Composé de :

Président:

Monsieur BOUGIE Bruno, vice-président,

Assesseurs:

Madame SERRURIER Caroline, vice-président,

Madame LABROT Sandrine, vice-président,

Assistés de Madame FOSSO Véronique, greffière,

en présence de Madame MULLER Selma, substitut,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE:

#### PARTIE CIVILE POURSUIVANTE:

Monsieur **PELLETANT François**, demeurant : 49 RUE MONTVINET 91310 LINAS, partie civile poursuivante,

non comparant, représenté par Maître Damien STALDER (E 845), avocat au barreau de PARIS, et par Maître Matthieu DELLUCQ, avocat au barreau de Nice,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

#### Prévenu

Nom **BOUISSIERES Jacques** né le 26 mars 1962 à PARIS 75014

Nationalité: française

Situation familiale : Pacsé -2 enfants Situation professionnelle : co-gérant

Demeurant : ASSOCIATION DES RIVERAINS DU QUARTIER DE GUILLERVILLE 19 TER RUE DE GUILLERVILLE 91310 LINAS FRANCE

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître DRAI Rémi-Pierre (L 175) avocat au barreau de PARIS,

# Prévenu du chef de:

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 mai 2016 à LINAS.

#### CIVILEMENT RESPONSABLE

Raison sociale de la société : L'ASSO LES RIVERAINS DU QUARTIER DE GUILLERVILLE

Adresse: 19 TER RUE DE GUILLERVILLE - 91310 LINAS

#### Représentant légal:

Monsieur BOUISSIERES Jacques,

## **TEMOINS:**

1/ Nom: Monsieur SHILI Hamdi

Né le : 22 mars 1991 à BOUHAJLA (TUNISIE)

Demeurant: C/M. SOTON Nicolas, 4 Bis Rue Edouard VAILLANT - 94400 VITRY

SUR SEINE

2/ Nom: Monsieur VINCENT Jean-François

Né le : 20 novembre 1964

Demeurant: 9 Rue de la Roquette -75011 PARIS

## **DEBATS**

BOUISSIERES Jacques en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de l'ASSOCIATION LES RIVERAINS DU QUARTIER DE GUILLERVILLE, a été cité par Monsieur François PELLETANT, selon acte d'huissier de justice remis à personne morale le 09/09/2016, suivie d'un acte de dénonciation en date du 30/08/2016;

BOUISSIERES Jacques a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

-09/11/2016 pour fixation du montant de la consignation;

-31/01/2017 pour constatation du versement du montant de la consignation par la partie civile poursuivante, et renvoyée à pour examen au fond à l'audience de ce jour,

Il est demandé au Tribunal de :

STATUER sur ce que droit sur les réquisitions du Ministère Public.

DECLARER M. Jacques BOUISSIERES coupable d'avoir commis le délit de diffamation publique envers un particulier par l'un des moyens énoncés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, faits prévus et réprimés par les articles 29, alinéa 1er, 32, alinéa 1er et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en qualité de Directeur de la publication du site internet de l'Association des Riverains du Quartier de Guillerville, et ce par voie de publication directe sur internet le 30 mai 2016.

DECLARER M. François PELLETANT recevable et bien fondé en son action et en sa constitution de partie civile.

DECLARER M. Jacques BOUISSIERES entièrement responsable des faits qui lui sont reprochés.

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de BOUISSIERES Jacques et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a rappelé que l'affaire venait sur poursuite de Monsieur François PELLETANT, partie civile poursuivante.

Le président a constaté la présence de deux témoins, et a invité ceux-ci à se retirer de la salle d'audience.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la procédure a été soulevée oralement par le conseil de Monsieur Jacques BOUISSIRES, qui dénonce l'offre de contre preuve formée par Monsieur François PELLETANT.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la procédure a été soulevée oralement par le conseil de Monsieur Jacques BOUISSIRES, qui dénonce l'absence des articles dans l'acte de poursuite.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a fait entrer dans la salle d'audience Monsieur SHILI Hamdi, témoin, qui a été entendu en sa déposition, serment préalablement prêté.

Le président a fait entrer dans la salle d'audience Monsieur VINCENT Jean-Marc, témoin, qui a été entendu en sa déposition, serment préalablement prêté.

Maître Damien STALDER, conseil de Monsieur François PELLETANT, partie civile poursuivante, a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Rémi-Pierre DRAI, conseil de BOUISSIERES Jacques a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

#### **MOTIFS**

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

A l'audience le conseil de Jacques BOUISSIERES a soulevé oralement l'irrecevabilité de l'offre de contre preuve formée par la partie civile poursuivante, François PELLETANT, en ce que cette offre de contre preuve lui a été signifiée à son domicile réel et non à son domicile élu dans son offre de preuve.

François PELLETANT et le ministère public s'en rapportent à l'appréciation du tribunal.

Il résulte des dispositions de l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 que l'offre de preuve ou de contre preuve doit être dénoncée au domicile élu sous peine de déchéance.

En l'espèce Jacques BOUISSIERES a dans sa propre offre de preuve du 9 septembre 2016 élu domicile au cabinet de Maître TAUVEL à Evry et l'offre de contre preuve de François PELLETANT lui a été dénoncé le 14 septembre 2016 lui a été dénoncé à son domicile personnel et non chez maître TAUVEL.

La dénonciation de l'offre de contre preuve de François PELLETANT est donc irrégulière, il sera donc déchu du droit de former une contre preuve et les pièces jointes à cette dénonciation écartées des débats.

A l'audience le conseil de Jacques BOUISSIERES a soulevé oralement la nullité de la citation de son client par François PELLETANT en ce que l'acte de poursuite ne comporte pas dans les visas la mention des articles portant sur la responsabilité pénale du directeur de publication des services de communication par voie électronique.

Le conseil de la partie civile poursuivante s'oppose à cette demande en ce que cela n'a pas porté atteinte aux droits de Jacques BOUISSIERES.

Le ministère public s'en rapporte à l'appréciation du tribunal.

Il est effectivement établi que l'acte de poursuite de comporte pas mention des articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Cependant l'omission d'un article d'incrimination ou de répression dans un acte de poursuite en matière de diffamation n'est de nature à entrainer la nullité de cet acte de poursuite que si cette omission est de nature à induire en erreur le prévenu sur les faits qui lui sont reprochés et l'objet de la poursuite.

En l'espèce tel n'est pas le cas puisqu'il résulte clairement de la citation que Jacques BOUISSIERES est poursuivi en qualité de directeur de la publication du site internet pour des faits de diffamation clairement exprimés.

L'exception de nullité sera donc rejetée.

# Au fond:

Il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que Jacques BOUISSIERES reconnaît avoir été le directeur de la publication du site internet de l'Association des riverains du quartier de Guillerville le 30 mai 2016, date non contestée par lui, sur lequel a été publié un article intitulé : « Linas : le maire en pleine tempête judiciaire » comportant effectivement le passage suivant : « l'actuel maire de Linas aurait selon Jean Marc Vincent harcelé moralement et sexuellement son salarié pour le forcer à coucher avec lui : « s'il refusait, il devait verser une partie de son salaire au maire, soit environ 1200€ par mois », dénonce le défenseur de la victime ».

Entendu en qualité de témoin serment prêté, Monsieur VINCENT, défenseur syndical de Monsieur SHILI devant le conseil de prud'hommes confirme avoir tenu les propos qui lui sont imputés dans le texte reproché à Jacques BOUISSIERES et que Monsieur SHILI lui a bien indiqué avoir été victime des faits de harcèlement moral et sexuel. Il indique que Monsieur SHILI se serait désisté d'une première plainte déposé auprès du procureur de la République de

Créteil et qu'après il se serait constitué partie civile devant le doyen des juges d'instruction pour ces faits.

Monsieur SHILI, entendu en qualité de témoin serment prêté, Monsieur SHILI, confirme avoir été victime de harcèlement moral et sexuel de la part de François PELLETANT, harcèlements qu'il décrit en détail, qui l'a fait venir de Tunisie après une rencontre sur un site internet de rencontre, qu'il l'a hébergé dans un de ses appartements et qui dirigeait de fait l'association, logée dans les locaux de la mairie de Linas, où il travaillait avant d'en être licencié par François PELLETANT.

Le conseil de François PELLETANT conteste la version des faits de monsieur SHILI et considère que la diffamation est avérée.

Le tribunal considère que la version des faits décrite par Monsieur SHILI est plausible et est confirmée par plusieurs éléments matériels, que la déposition de Monsieur SHILI présente des accents de sincérité. En l'absence de François PELLETANT le tribunal n'a pas pu contre interroger la partie civile pour obtenir sa version des faits.

Dans ces conditions le tribunal reconnaît la véracité des faits contenus dans le texte publié le 30 mai 2016 sur le site internet de l'association des riverains du quartier de Guillerville; Jacques BOUISSIERES sera donc relaxé des faits qui lui sont reprochés.

Le tribunal déclare recevable mais non fondée en raison de la relaxe de Jacques BOUISSIERES la constitution de partie civile de François PELLETANT.

# Sur les demandes de Jacques BOUISSIERES:

Le tribunal rejette la demande en application de l'article 475-1 du CPP qui ne peut bénéficier qu'à la partie civile et non au prévenu.

Sur la demande formée en application de l'article 800-2 du CPP le tribunal considère qu'il y a lieu d'accorder à Jacques BOUISSIERES personne poursuivie et relaxée 1 000€ pour l'indemniser de ses frais non payés par l'Etat et d'ordonner que cette somme soit mise à la charge de François PELLETANT partie civile poursuivante.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et <u>contradictoirement</u> à l'égard de BOUISSIERES Jacques, *prévenu*, et PELLETANT François, *partie civile poursuivante*;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

- -Reçoit l'exception de nullité concernant la contre preuve ; Ecarte les pièces jointes à la dénonciation ;
- -Rejette l'exception de nullité concernant l'absence des articles sur l'acte de poursuite ;

Relaxe BOUISSIERES Jacques des fins de la poursuite ;

# Sur les demandes de Jacques BOUISSIERES :

Condamne Monsieur François PELLETANT à lui payer la somme de Mille euros (1000 euros) au titre de l'Article 800-2 du code de procédure pénale;

Rejette le surplus;

#### **SUR L'ACTION CIVILE:**

Déclare recevable la constitution de partie civile de Monsieur François PELLETANT;

Déclare ses demandes irrecevables ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme à la minute, délivrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Evry (Essonne) Le Greffier

1 2 MAI 2017

